

CHAUFFOUR

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers  
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

**CORRÈZE**

COMMUNES :

ÉDIFICE :

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,  
Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et  
objets ayant un intérêt historique et artistique;  
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et  
de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,  
La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après  
désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905,  
ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du  
30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments histo-  
riques :

*Chauffour* — **EGLISE**

— *Cloche avec inscription - 1592.*

*Conceze* — **EGLISE**

— *Cloche avec inscription - 1475.*

*Couffy* — **EGLISE**

— *Walle funéraire des seigneurs de  
Chateaufort - pierre sculptée & gravée  
XIV<sup>e</sup> siècle.*

*Ciremonte* — **EGLISE**

— *Cloche avec inscription - 1543.*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet au Maire et au  
représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 NOV 1908



198-94-1907. [10713]